



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 7 aux Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)

Valables dès le 1^{er} janvier 2015

318.102.027 f DSD

11.14

Avant-propos au supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2015

Le présent supplément apporte des précisions concernant le statut des parents nourriciers, des parents de jour, des nounous et des baby-sitters.

Ce supplément comprend également la nouvelle réglementation relative aux prestations versées dans des cas de rigueur (art. 6, let. c, 8^{ter} et 8^{quater} RAVS).

Enfin, ce supplément a également permis de supprimer des erreurs et incohérences et il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 46 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Les suppléments sont assortis de la mention 1/15.

Abréviations

- OPart Ordonnance du 27 juin 2012 sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur (Ordonnance sur les participations de collaborateur, RS 642.115.325.1)
- OPGA Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.11)
- OPE Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (RS 211.222.338)

- 1010 Une rétribution portée en compte est considérée comme acquise en tout cas lorsqu'elle correspond à une créance ayant une valeur économique et dont le salarié peut disposer. Les rétributions portées en compte qui constituent un salaire éventuel ou une simple promesse de salaire ne sont pas réputées avoir été acquises¹ (par exemple lorsque la valeur réelle de la rétribution n'apparaît que si les affaires de l'entreprise évoluent favorablement).
1010. Les crédits en temps qui peuvent être utilisés durant les rapports de travail sous forme de congés sabbatiques, de temps libre ou de vacances prolongées ne sont pas non plus considérés comme réalisés au moment de leur bonification sur des comptes de vacances ou des comptes qui leur sont assimilés. Les cotisations ne doivent être payées sur les salaires correspondants qu'au moment de l'utilisation des crédits de temps.
1010. En revanche, les crédits de temps qui, de manière irrévocable, peuvent être utilisés au plus tôt lors de la fin des rapports de travail ou au moment de la retraite anticipée sont considérés comme réalisés au moment de leur bonification sur les comptes épargne-temps et les comptes qui leur sont assimilés. A ce moment-là, les avoirs doivent être convertis en francs et les cotisations doivent être prélevées. La base pour la conversion est le salaire annuel de l'année au cours de laquelle les avoirs ont été crédités.
2011. En règle générale, la proportionnalité des dividendes distribués est évaluée par rapport à la valeur fiscale des papiers-valeurs (valeur déterminante pour l'impôt sur la fortune)². Celle-ci est déterminée par les autorités fiscales. Dans des cas particuliers, des communications sur l'estimation peuvent être requises, soit auprès de l'autorité fiscale par écrit et avec motivation, soit auprès des employeurs.

1	30 janvier	1957	RCC 1957 p. 178	ATFA 1957 p. 34
	10 avril	1957	RCC 1957 p. 314	ATFA 1957 p. 124
	7 mars	1960	RCC 1960 p. 319	ATFA 1960 p. 42
	9 juillet	1975	RCC 1976 p. 87	–
2	5 juin	2008	9C_107/2008	ATF 134 V 297

2011. Les dividendes de 10% ou plus en relation avec la valeur fiscale des papiers valeurs sont présumés disproportionnés.
1/15
- 2082 Les rétributions versées par l'employeur ou par une institution (par exemple, un fonds) qui lui est liée en cas de cessation totale ou partielle des rapports de service font partie du salaire déterminant au sens de l'[art. 7, let. q, RAVS](#), pour autant qu'elles ne soient pas expressément exceptées du salaire déterminant (principalement en vertu des [art. 8^{bis} ou 8^{ter} RAVS](#), voir les n^{os} 2090 ss).
1/15
- 2083 Peuvent notamment être cités comme exemples de salaire déterminant:
1/11
- Les rétributions versées par l'employeur après coup pour une activité exécutée à un moment où les rapports de services subsistaient encore (provisions, par exemple). De telles rétributions peuvent même n'être fixées que très longtemps après le départ du salarié (gratifications afférentes au dernier exercice commercial).
 - Les rétributions versées par l'employeur au salarié en cas de résiliation anticipée des rapports de services (p. ex. la créance en dommage-intérêts de l'[art. 337c, al. 1^{er}, CO](#)); le motif juridique de la résiliation est sans importance³. En revanche, l'indemnité pour résiliation abusive de l'[art. 336a, al. 2, CO](#) et l'indemnité pour résiliation injustifiée de l'[art. 337c, al. 3, CO](#) ne font pas partie du salaire déterminant⁴.
 - Les prestations allouées par l'employeur au salarié pour la renonciation par celui-ci à l'exercice d'une certaine activité lucrative (par exemple en échange du respect d'une clause de prohibition de concurrence)⁵.
 - Les indemnisations pour des vacances qui n'ont pas été prises.

³	18 avril	1958	RCC 1958	p. 305	ATFA 1958	p. 108
	13 avril	1959	RCC 1959	p. 390	ATFA 1959	p. 145
	3 octobre	1959	RCC 1961	p. 31	–	
	6 août	1976	RCC 1976	p. 526	ATF 102	V 156
	17 mai	1996	VSI 1997	p. 22	–	
⁴	17 avril	1997	VSI 1997	p. 293	ATF 123	V 5
	22 avril	2009	4A_590/2008		ATF 135	III 405
⁵	25 octobre	1955	RCC 1956	p. 72	ATFA 1955	p. 261

- L'indemnité versée à un salarié pour la perte de son emploi avant même d'être entré en fonction⁶.

2090 Les prestations sociales allouées par l'employeur lors de la
1/15 cessation des rapports de service sont, selon les dispositions suivantes, exceptées totalement ou en partie du salaire déterminant en cas de prévoyance professionnelle insuffisante ou en cas de résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation. En ce qui concerne les prestations versées dans des cas de rigueur cf. par ailleurs les n^{os} 2117.1 ss.

2099 Les prestations versées par l'employeur suite à la résiliation
1/15 des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation sont exceptées du salaire déterminant à concurrence de quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale.

2110 En cas de résiliation des rapports de travail pour des impéra-
1/15 tifs d'exploitation, la part de la prestation versée par l'employeur qui dépasse le montant de quatre fois et demie la rente vieillesse annuelle maximale fait partie du salaire déterminant.

1/15 **15bis. Prestations versées dans des cas de rigueur**
([Art. 8^{quater} RAVS](#))

2117. Les prestations d'assistance extraordinaires versées par
1 l'employeur ou par une institution qui lui est proche (p. ex. un
1/15 fonds) dans le but de remédier, d'atténuer ou de prévenir une détresse financière du salarié sont exceptées du salaire déterminant jusqu'à concurrence du montant nécessaire à assurer le minimum vital.

2117. Pour l'obtention d'un soutien de l'employeur, le salarié doit se
2 trouver dans une situation particulièrement difficile. Les cir-
1/15 constances peuvent être très diverses (professionnelles, familiales, liées à la santé, etc.) et ne sont pas énumérées exhaustivement à l'[art. 8^{quater} RAVS](#). Toutefois, des prestations

⁶ 17 mai 1996
23 février 1998

VSI 1997 p. 22
[VSI 1998 p. 287](#)

–
ATF 124 V 100

accessoires au salaire versées régulièrement et non dans un cas de rigueur en vue de compléter un revenu trop bas ne sont pas exceptées du salaire déterminant.

2117. Il y a détresse financière lorsque la couverture des besoins
3 vitaux n'est pas assurée. Cela signifie soit que les besoins
1/15 vitaux ne sont plus couverts, soit qu'ils ne le seraient plus si aucune prestation d'assistance n'était versée.
2117. La caisse de compensation détermine si une situation de
4 détresse financière existe. Pour ce faire, elle procède de ma-
1/15 nière analogue au calcul de la situation difficile de l'[art. 5 OPGA](#) (restitution de prestations indûment touchées; voir les Directives concernant les rentes [DR] de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale).
2117. En cas de besoin, les employeurs et les salariés sont tenus
5 de fournir à la caisse de compensation les renseignements
1/15 nécessaires à la détermination de l'existence ou non d'une situation de détresse financière.
2117. Les prestations d'assistance ne sont exceptées du salaire
6 déterminant que jusqu'au montant nécessaire à la couverture
1/15 du minimum vital. Les prestations excédentaires sont considérées comme du salaire déterminant.

1/15 **26. Prestations de l'aide sociale**

- 2175 Les prestations de l'aide sociale et d'institutions de secours
1/15 (Pro Juventute, organisations religieuses, Pro Infirmis, etc.) sont également exclues du salaire déterminant. Cf. également [art. 10, al. 2, let. b, LAVS](#) et les DIN.
- 3008 Les coûts convenables du logement des expatriés découlant
1/09 du maintien justifié d'un logement permanent à l'étranger, resp. en Suisse, peuvent être reconnus comme des frais généraux pendant une année au maximum⁷.

⁷ 20 mai

2014

9C_176/2014

–

4064 Les règles valables pour les musiciens sont applicables par
1/10 analogie aux *artistes*⁸. En ce qui concerne l'assujettissement à l'assurance, voir les DAA ; pour le versement des cotisations, voir les n^{os} 2128 ss DP.

1/15 **27. Membres de la famille travaillant avec l'exploitant (agricole)**

4125 Sont considérés comme membres de la famille travaillant
1/15 avec l'exploitant:

- l'épouse de l'exploitant;
- l'époux de l'exploitante;
- le partenaire enregistré de l'exploitant(e);
- les parents de l'exploitant ou de l'exploitante et de son épouse ou époux ou de son partenaire enregistré, en ligne directe, ascendante et descendante, et leurs conjoints resp. partenaires enregistrés⁹;
- les frères et sœurs de l'exploitant ou de l'exploitante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés;
- les enfants adoptifs de l'exploitant ou de l'exploitante;
- les enfants recueillis par l'exploitant ou l'exploitante à condition qu'ils fassent ménage commun avec lui ou elle.

4126 Il faut considérer comme membres de la famille travail-
1/15 lant avec l'exploitant agricole ceux qui sont assimilés à des agriculteurs indépendants au sens de l'[art. 1a, al. 2, let. a et b, LFA](#). Pour l'obligation de cotiser dans l'assurance-chômage, voir la circ. AC.

4127 Est considérée comme exploitant la personne tenue de payer
1/15 des cotisations sur le revenu de l'entreprise conformément à l'[art. 20, al. 1, RAVS](#) (propriétaire, fermier ou usufruitier); voir les DIN.

4128 Le revenu des membres de la famille travaillant avec l'exploitant
1/15 est un salaire déterminant. Les cotisations doivent en principe être acquittées sur le salaire en espèces et sur le sa-

⁸	26 avril	1949	RCC 1949	p. 240	ATFA 1949	p. 40
	13 novembre	1951	–		ATFA 1951	p. 224
⁹	21 février	1950	RCC 1950	p. 190	–	

laire en nature ([art. 14, al. 1, RAVS](#)).

Dans les cas énumérés ci-après, seul le salaire en espèces est toutefois considéré comme salaire déterminant et aucun salaire global ne peut être pris en considération (voir les n^{os} 4134 ss):

- Pour les membres de la famille travaillant avec l'exploitant, jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ils ont accompli leur vingtième année ([art. 5, al. 3, let. a, LAVS](#)).
- Pour les femmes travaillant dans l'entreprise d'un membre de leur famille, après le dernier jour du mois durant lequel elles ont accompli leur 64^e année ([art. 5, al. 3, let. b LAVS](#)).
- Pour les hommes travaillant dans l'entreprise d'un membre de leur famille, après le dernier jour du mois durant lequel ils ont accompli leur 65^e année ([art. 5, al. 3, let. b, LAVS](#)).
- Pour l'épouse de l'exploitant ou l'époux de l'exploitante resp. le partenaire enregistré de l'exploitant(e) quel que soit leur âge (découle de l'[art. 3, al. 3, LAVS](#) ainsi que de l'[art. 165, al. 1, CC](#))¹⁰.

4133 Pour les membres de la famille travaillant avec l'exploitant
1/15 agricole, il n'est pas autorisé de percevoir les cotisations sur un salaire inférieur au salaire global; il s'agit d'un montant brut. Demeure réservé le cas des personnes ayant une capacité de travail seulement réduite (cf. aussi les DIN).

4134 Les salaires globaux s'élèvent à:
1/12 – 2 070 francs par mois pour les membres non mariés travaillant dans la famille de l'exploitant agricole (célibataires, veufs et divorcés).
– 3 060 francs par mois pour les membres de la famille travaillant avec l'exploitant agricole qui sont mariés.
– 2 070 francs par mois pour chacun des deux conjoints ou des partenaires enregistrés lorsque, les deux conjoints ou partenaires enregistrés sont liés par un engagement envers l'exploitant ou l'exploitante agricole et travaillent tous deux à plein temps dans l'entreprise ([art. 7 LAVS](#), [art. 14, al. 3, RAVS](#)).

¹⁰
16 octobre 1992 RCC 1987 p. 337
VSI 1993 p. 12

- 4135 1/15 Pour l'entretien de chaque mineur vivant avec le membre de la famille travaillant dans l'exploitation, il faut retenir un supplément d'un montant équivalant au tiers du salaire global du membre célibataire (n° 4134). Dans des cas vraiment particuliers, les caisses peuvent admettre un taux inférieur.
- 4147 1/15 Les revenus des personnes qui prennent en charge un enfant dans une famille nourricière (placement permanent, à la semaine ou provisoire [de crise] dans le ménage des parents nourriciers [[art. 4 OPE](#)]) constituent du salaire déterminant, indépendamment du fait que le contrat de placement soit conclu avec l'autorité de protection de l'enfant, une organisation ou les parents nourriciers¹¹.
- 4148 1/15 Les revenus des personnes qui prennent en charge un enfant dans leur propre ménage dans le cadre d'un placement à la journée ([art. 12 OPE](#)) constituent du salaire déterminant lorsque le contrat de placement est conclu avec l'autorité de protection de l'enfant ou une organisation (p. ex. une association de parents de jour). Lorsque les parents biologiques placent leurs enfants directement chez des parents de jour, il ne s'agit de salaire déterminant que si le risque économique des parents de jour est faible et qu'il y a une grande dépendance dans l'organisation du travail.

1/15 33. Nounous et baby-sitters

- 4149 1/15 Les revenus des personnes qui prennent en charge un enfant dans le ménage des parents biologiques constituent du salaire déterminant (pour le décompte, cf. n°s 2128 ss DP).

11	8 octobre	2004	-	H 74/04
	4 avril	2006	-	H 134/05

2.2 Une employée de 38 ans est licenciée avec ses collègues
1/15 pour cause de fermeture de l'entreprise où elle travaillait. La prestation de libre passage de la prévoyance professionnelle se monte pour elle à 154 000 francs. Conformément au plan social, elle reçoit une indemnité de départ unique de 43 685 francs.

Grâce au plan social, elle bénéficie du calcul privilégié ([art. 8^{ter}, al. 2, let. b, RAVS](#)).

Indemnité en capital de l'employeur	43 685
Moins quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale	126 900
<i>Salaire déterminant</i>	<u>0</u>

2.3 Une vendeuse de 54 ans travaillant à temps partiel est licenciée après plusieurs années de service. Son employeur lui alloue spontanément une indemnité unique en capital de 10 000 francs. Elle n'était que partiellement assujettie à la LPP et présente des périodes manquantes. Elle n'a pas été affiliée à la prévoyance professionnelle du 01.08.1995 au 31.12.1999 ainsi que du 01.02.2001 au 31.07.2005. Il lui manque donc 7 années civiles complètes (4+3). On applique dans ce cas l'[art. 8^{bis} RAVS](#).

Indemnité en capital de l'employeur	10 000
Moins	
7 x 587.50 francs (moitié de la rente mensuelle minimale, total arrondi au franc supérieur)	4 113
<i>Salaire déterminant</i>	5 887

2.4 La brasserie Bierperle supprime sa livraison à domicile et doit donc entreprendre une restructuration. L'institution de prévoyance est liquidée partiellement. L'ensemble du personnel de la division (du service) des transports est concerné par cela.

Un gérant, âgé de 58 ans, reçoit, en plus de la rente de la prévoyance professionnelle obligatoire, une indemnité unique d'un montant de 150 000 francs ainsi qu'une rente annuelle intérimaire de 82 000 francs (de 58 à 59 ans) puis de 73 000 francs (de 60 à 65 ans).

La rente découlant d'un plan de retraite tombent sous le coup de [l'art. 6, al. 2, let. h, RAVS et les autres prestations sous le coup de l'art. 8^{er}, al. 2, let. a, RAVS.](#)

La rente intérimaire annuelle doit être convertie en capital (capital = rente intérimaire * facteur temporaire jusqu'à 65 ans * nombre d'années divisé par la durée totale).

De 58 à 59 ans Fr. 82 000.–	
(facteur 6,0 pour 2 ans = $6,0 \times 2/7 = 1,714$)	140 548
De 60 à 65 ans Fr. 73 000.–	
(facteur 6,0 pour 5 ans = $6,0 \times 5/7 = 4,285$)	312 805
Indemnité unique	150 000
Montant total	<u>603 353</u>
Moins quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale	<u>126 900</u>
<i>Salaire déterminant</i>	476 453

2.5 Une pompiste de 32 ans est licenciée après 6 ans d'activité à 1/15 temps partiel. Elle reçoit une indemnité en capital unique de 8 000 francs.

N'ayant pas été soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, elle tombe sous le coup de l'[art. 8^{bis} RAVS](#) et profite ainsi du calcul privilégié.

Indemnité en capital de l'employeur	8 000
Moins	
6 x 587.50 francs (moitié de la rente mensuelle minimale, total arrondi au franc supérieur)	3 525
<i>Salaire déterminant</i>	4 475

2.6 Les employés d'une entreprise de sous-traitance sont licenciés pour cause de fusion. En plus des prestations réglementaires de sa caisse de pension, un manager de 55 ans par exemple reçoit les indemnités de départ suivantes:

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>du</i>	<i>au</i>
Rente intérimaire caisse de pension (allouée spontanément)	Fr. 2 225.–	01.07.2001	30.06.2008
Pont AVS (alloué spontanément)	Fr. 2 060.–	01.07.2001	30.06.2011
Rente pour enfant	Fr. 890.–	01.07.2001	30.06.2003
Rente pour enfant	Fr. 445.–	01.07.2003	30.06.2008
Cotisations AVS	Fr. 120.–	01.07.2001	30.06.2011

Comme il y a eu fusion, l'[art. 8^{ter}, al. 2, RAVS](#) et son calcul privilégié s'appliquent.

Les rentes intérimaires doivent être converties en capital (capital = rente * facteur temporaire jusqu'à 65 ans * nombre d'années divisé par la durée totale).

De 55 à 62 ans rente intérimaire annuelle de la caisse de pension (12 x 2 225.–) = Fr. 26 700.– (Facteur 8,0 pour 7 ans = $8,0 \times 7/10 = 5,6$)	149 520
De 55 à 65 ans pont AVS annuel (12 x 2 060.–) = Fr. 24 720.– (Facteur 8,0 jusqu'à 65 ans)	197 760
De 55 à 57 ans rente annuelle pour enfant (12 x 890.–) = Fr. 10 680.– (Facteur 8,0 pour 2 ans = $8,0 \times 2/10 = 1,6$)	17 088
De 58 à 62 ans rente annuelle pour enfant (12 x 445.–) = Fr. 5 340.– (Facteur 8,0 pour 5 ans = $8,0 \times 5/10 = 4,0$)	21 360

De 55 à 65 ans cotisations AVS annuelles (12 x 120.–) = Fr. 1 440.– (Facteur 8,0 jusqu'à 65 ans)	11 520
Montant total	<u>397 248</u>
Moins quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale	126 900
<i>Salaire déterminant</i>	<u>270 348</u>

2.7 L'entreprise Kunterbunt doit fermer à fin décembre et se sépa-
1/15 rer de l'ensemble du personnel. La vendeuse âgée de 58 ans reçoit, outre une prestation de prévoyance de sa caisse de pension, les indemnités de départ suivantes:

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>Durée</i>
Pont caisse de pension (alloué spontanément)	Fr. 1 500.–	27 mois
Supplément à partir de 64 ans (alloué spontanément)	Fr. 500.–	à vie
Pont AVS	Fr. 1 030.–	3 mois
Pont AVS	Fr. 1 800.–	50 mois
Participation aux cotisations AVS (non actif)	Fr. 80.–	70 mois

La fermeture de l'entreprise tombant sous le coup de l'[art. 8^{ter}, al. 2, RAVS](#), il faut procéder au calcul particulier.

Les rentes annuelles sont converties en capital.

Pont caisse de pen- sion	$5,3 * 27/70 * 1\,500 * 12 =$	36 797
Supplément caisse de pension	$11,6 * 500 * 12 =$	69 600
Pont AVS	$5,3 * 3/70 * 1\,030 * 12 =$	2 807
Pont AVS	$5,3 * 50/70 * 1\,800 * 12 =$	81 771
Cotisations AVS	$5,3 * 80 * 12 =$	5 088
Montant total		196 063
Moins quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale		126 900
<i>Salaire déterminant</i>		69 163

2.7a L'entreprise Supergut met à la retraite anticipée son chef de
1/13 production âgé de 62 ans (né le 6 février) en milieu d'année.
Au titre de rente de sa caisse de pension, il reçoit les presta-
tions intérimaires (rente-pont) suivantes :

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>du</i>	<i>au</i>
Rente intérimaire caisse de pension (allouée sponta- nément)	Fr. 2 280.–	01.07.2009	31.12.2010
Rente intérimaire caisse de pension (allouée sponta- nément)	Fr. 2 320.–	01.01.2011	29.02.2012

La rente-pont versée en plusieurs tranches ne remplit pas les conditions des art. 8^{bis} et 8^{ter} RAVS (pas de calcul privilégié). Les rentes doivent, en conséquence, être converties en capital.

Comme la rente-pont est versée durant 32 mois soit durant une période inférieure à 3 années complètes resp. à 36 mois, il faut effectuer un calcul par mois :

Capital = rente * facteur temporaire jusqu'à 65 ans * nombre de mois divisé par la durée totale en mois jusqu'à 65 ans.

Du 01.07.2009 au 31.12.2010, rente intérimaire caisse de pension durant 18 mois
Fr. 2 280.– x 12 x 2.8 x 18/36 = 38 304

Du 01.01.2011 au 29.02.2012, rente intérimaire caisse de pension durant 14 mois
Fr. 2 320.– x 12 x 2.8 x 14/36 = 30 314

Salaire déterminant **68 618**